



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUÉE A BRUAY-LA-BUISSIÈRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'HARMONIE DE LABOURSE

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière exploitée en régie,

Considérant que le développement de la natation participe aux objectifs définis dans le cadre du « Plan Piscines » validé dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016,

Considérant la demande de l'harmonie de Labourse de bénéficier gracieusement de l'accès à la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière pour « un concert avec démonstration de natation synchronisée » le samedi 14 juin 2025 ou le samedi 28 juin 2025 (en cas d'intempéries) et lors des répétitions selon le calendrier défini dans le projet de convention,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'harmonie de Labourse, située à Labourse (62113), Mairie, 20 rue Achille Larue ayant pour objet la mise à disposition temporaire de la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière pour « un concert avec démonstration de natation synchronisée » le samedi 14 juin ou le 28 juin 2025 (en cas d'intempéries) et les répétitions selon le calendrier défini, et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 AVR. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMÉZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 AVR. 2025**

Et de la publication le : **25 AVR. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMÉZ Philippe

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération met gracieusement à disposition de l'harmonie la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour y organiser « un concert avec démonstration de natation synchronisée » :

- Le samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 22h00 (5 lignes d'eau)

En amont, deux répétitions générales auront lieu :

- Le lundi 9 juin 2025 de 17h15 à 19h15 (5 lignes d'eau)
- Le vendredi 13 juin 2025 de 18h15 à 20h15 (5 lignes d'eau)

En cas d'intempéries, l'évènement musical et aquatique sera annulé 48 heures avant par l'harmonie, et reporté au samedi 28 juin 2025 de 18h00 à 22h00 (5 lignes d'eau)

- avec une répétition le vendredi 27 juin 2025 de 18h15 à 20h15 (5 lignes d'eau)

La piscine désignée précédemment sera ci-après dénommée **la piscine communautaire**.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de l'harmonie dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par l'harmonie sera réputée relever de la responsabilité de ladite harmonie.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation les lundi 9 juin 2025 de 17h15 à 19h15, vendredi 13 juin 2025 de 18h15 à 20h15 et samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 22h00 (ou le lundi 9 juin 2025 de 17h15 à 19h15, le vendredi 27 juin 2025 de 18h15 à 20h15 et le samedi 28 juin 2025 de 18h00 à 22h00 en cas d'intempéries). Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives des clubs prévus à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de la Communauté d'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre l'harmonie et la Communauté d'Agglomération.

L'harmonie devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif du concert avec démonstration de natation synchronisée. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2025/.... en date du2025.

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** »,

D'une part,

Et :

L'harmonie de Labourse, située à Labourse (62113), Mairie, 20 rue Achille Larue, représentée par Monsieur Jean-Baptiste HUGUET, Président,

Ci-après dénommée **l'harmonie**,

D'autre part,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération, de promouvoir cette activité, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à l'harmonie pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, l'harmonie se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération et respectera la spécialisation des espaces.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : les lundi 9 juin 2025 de 17h15 à 19h15, vendredi 13 juin 2025 de 18h15 à 20h15 et samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 22h00 (ou le lundi 9 juin 2025 de 17h15 à 19h15, le vendredi 27 juin 2025 de 18h15 à 20h15 et le samedi 28 juin 2025 de 18h00 à 22h00 en cas d'intempéries).

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

L'harmonie s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

L'harmonie s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors du concert avec démonstration de natation synchronisée.

L'harmonie s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'harmonie accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue « un concert avec démonstration de natation synchronisée » dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que le « concert avec démonstration de natation synchronisée » exercé dans les lieux, ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritits ;
- * ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'harmonie ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

L'harmonie sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'harmonie sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'harmonie et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'harmonie s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

La Communauté d'Agglomération autorise la représentation de la partie natation synchronisée par un intervenant extérieur, qui reste sous la responsabilité de l'harmonie.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'harmonie devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à l'harmonie est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération à l'harmonie. Cette aide en nature est estimée à **1 280 €** soit 1 séance de 8 heures d'occupation des 5 lignes d'eau de la piscine de Bruay-La-Buissière au tarif de 32 € l'heure d'occupation d'une ligne d'eau (1 x 8 x 5 x 32 = 1 280 €).

ARTICLE 14 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'harmonie nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 15 - ASSURANCES

L'harmonie déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 16 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'harmonie pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 17 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 18 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération fait élection de domicile à son siège et l'harmonie dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 20 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'harmonie.

ARTICLE 21 – PERSONNEL DE L'HARMONIE

L'harmonie devra disposer du nombre de personnels pour assurer le bon déroulement et la sécurité du concert avec démonstration de natation synchronisée.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**



Philippe DRUMEZ

L'Harmonie de Labourse

Le Président,

Jean-Baptiste HUGUET

ANNEXE

Nom de la structure : L'harmonie de Labourse

Adresse : Mairie, 20 rue Achille Larue 62113 LABOURSE

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste HUGUET

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Bruay-La-Buissière

Pour « un concert avec démonstration de natation synchronisée » et deux répétitions, avec la présence de personnel :

- Le samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 22h00 (5 lignes d'eau)
- Le lundi 9 juin 2025 de 17h15 à 19h15 (5 lignes d'eau)
- Le vendredi 13 juin 2025 de 18h15 à 20h15 (5 lignes d'eau)

Ou :

- Le samedi 28 juin 2025 de 18h00 à 22h00 (5 lignes d'eau)
- Le lundi 9 juin 2025 de 17h15 à 19h15 (5 lignes d'eau)
- Le vendredi 27 juin 2025 de 18h15 à 20h15 (5 lignes d'eau)

MATERIEL :

1 — Une partie du local de la piscine sera attribuée à l'harmonie dans laquelle le matériel des musiciens sera stocké, sous l'entière responsabilité de ladite harmonie

2 — L'harmonie sera aussi autorisée à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.